

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160929_8 du 29 septembre 2016

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 31
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Objet : Approbation des statuts de la société publique locale pôle funéraire public - La Métropole de Lyon - Nomination du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1531-1, L1521-1 à L1525-3, L2121-29, L2223-19 et L2223-46 ;

Vu la délibération n°20160630_4 du Conseil municipal du 30 juin 2016 relative à la création d'une société publique locale funéraire – Participation de la commune d'Oullins au capital de la SPL ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le syndicat des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL) gère depuis 2006 le service extérieur des pompes funèbres des villes de Lyon et Villeurbanne, un crématorium ainsi que deux centres funéraires.

Pour assurer son développement et rester compétitif dans un marché de plus en plus concurrentiel, le syndicat PFIAL a fait le choix de mettre en place une Société Publique Locale qui pourra regrouper plusieurs communes de l'agglomération lyonnaise, afin de confier à cette société le service extérieur des pompes funèbres, la gestion des centres funéraires ainsi que celle du crématorium.

Le Conseil syndical des PFIAL a donc décidé, dans sa séance du 5 juillet 2016, la création de la société publique locale « Pole Funéraire Public - Métropole de Lyon », au capital de 600 000 €, et approuvé les statuts de cette société.

Notre Conseil municipal a décidé, dans sa séance du 30 juin 2016, de souscrire, à hauteur de 15 000 €, au capital social de la SPL créée à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL).

Il convient, par conséquent :

- d'approuver les statuts de la SPL Pôle Funéraire Public ;
- de mandater Monsieur le Maire à l'effet de les signer ;
- de nommer le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration.

Il est rappelé ci-dessous les caractéristiques essentielles de la SPL Pôle Funéraire Public, dont les statuts sont annexés à la présente délibération :

- Dénomination : Société Publique Locale « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon »
- Capital : 600 000 € divisé en 1 200 actions de 500 €
- Participations :
 - Syndicat des PFIAL qui participe au capital à hauteur de 537 000 euros, soit 1 074 actions.
 - Commune de Bron qui participe au capital à hauteur de 22 000 euros, soit 44 actions.
 - Commune de Corbas qui participe au capital à hauteur de 3 000 euros, soit 6 actions
 - Commune de Oullins qui participe au capital à hauteur de 15 000 euros, soit 30 actions
 - Commune de Pierre-Bénite qui participe au capital à hauteur de 5 000 euros, soit 10 actions
 - Commune de Rillieux-la-Pape qui participe au capital à hauteur de 13 000 euros, soit 26 actions.
 - Commune de Feyzin qui participe au capital à hauteur de 5 000 euros soit 10 actions
- Siège : 181 avenue Berthelot - 69007 LYON
- Objet : Gestion du service extérieur des Pompes Funèbres et gestion du crématorium
- Conseil d'Administration : 12 membres, dont :
 - Représentants du Syndicat des PFIAL : 10
 - Représentants des communes actionnaires désignés par l'Assemblée : 2

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :
Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

APPROUVE les statuts de la SPL joints à la présente délibération, tels que délibérés par le Syndicat des PFIAL dans sa séance du 5 juillet 2016.

CONFIRME la participation de la Commune d'Oullins au capital social de la SPL ainsi constituée pour un montant de 15 000 euros (quinze mille euros).

NOMME le représentant de la Commune de Oullins au sein de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration de la SPL, en la personne de Monsieur Louis Proton.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les statuts et plus généralement à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).